



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie dans les bassins de la
Sèvre Nantaise et du Layon
en Deux-Sèvres

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Doré, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral pluriannuel du 25 mars 2016, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau, notamment son article 2, qui prévoit une coordination inter-départementale entre les départements des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire sur ces deux bassins ;

Considérant l'hydraulicité mesurée la semaine passée dans les bassins versants du département du Maine-et-Loire, et notamment celui mesuré à la station de St Lambert du Lattay qui indique un franchissement du seuil de coupure d'été ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions sur les bassins entre départements et d'anticiper le passage à la période d'été fixé le 21 juin dans l'arrêté-cadre susvisé ;

Considérant les dispositions de limitations prises par arrêté préfectoral de la Préfète de Maine-et-Loire du 13 juin 2017 sur le bassin du Layon ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
LAYON 1b	Le 08/06/2017, débit relevé à la station de Saint Lambert du Lattay égal à 130 L/s	COUPURE	Interdiction des usages agricoles Interdiction de toutes manœuvres de vannes (interdiction irrigation diurne maintenue pour cultures dérogatoires)	Mardi 20 juin 2017 à 9 h 00
SEVRE NANTAISE 12	/	Aucune restriction	/	/

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017 à 8h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 19 JUIN 2017
Le Préfet,



